

# IRLANDE

Avril 2007

[www.coe.int/gmt](http://www.coe.int/gmt)

## POLITIQUE NATIONALE

A l'instar de tous les pays de la planète, l'Irlande est déterminée à ne pas laisser les forces du terrorisme l'emporter ; elle a conscience que le défi du terrorisme international requiert une action concertée et une coopération accrue au sein de la communauté internationale, ainsi qu'un engagement de la part de chaque Etat.

L'Irlande s'emploie à défendre et protéger les valeurs démocratiques, en favorisant l'émergence d'une société interculturelle qui intègre mieux ses membres et qui, par ses politiques, privilégie l'interaction, l'égalité des chances, le respect et la compréhension. En même temps, l'Irlande entend ne pas permettre aux terroristes internationaux d'utiliser son territoire pour préparer et soutenir leurs activités, et a mis en place une solide législation antiterroriste pour veiller à ce que de telles activités ne soient pas tolérées tout en garantissant la sécurité et la protection des libertés et droits fondamentaux pour tous.

L'Irlande est pleinement engagée dans la lutte menée à l'échelle internationale contre le terrorisme et soutient totalement les mesures prises par les Nations Unies, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et d'autres instances internationales pour faire en sorte de protéger les valeurs démocratiques et promouvoir les libertés et les droits fondamentaux.

## CADRE JURIDIQUE

### Droit pénal

La législation adoptée par le Parlement irlandais pour lutter contre le terrorisme est constituée par les lois de 1939 et 1998 sur les infractions contre l'Etat (*Offences against the State Acts*) et par la loi de 2005 sur la justice pénale (infractions terroristes) (*Criminal Justice (Terrorist Offences) Act*).

Les lois de 1939 et 1998 érigent en infractions contre l'Etat l'appartenance ou l'assistance à une organisation illégale, la direction d'une telle organisation, la possession d'objets dont l'utilisation est liée à certaines infractions, la collecte ou la

rétention illégales d'informations, la formation à la fabrication ou à l'utilisation d'armes à feu, etc.

La loi de 2005 sur la justice pénale (infractions terroristes) accroît la capacité de l'Irlande à faire face au problème du terrorisme international et incorpore les dispositions de la Convention internationale contre la prise d'otages, de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, ainsi que de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ; elle garantit aussi le respect par l'Irlande de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme.

La loi de 2005 dispose que les groupes terroristes qui se livrent à une action terroriste, la favorisent, l'encouragent ou prônent son accomplissement, sont des organisations illégales au sens des lois de 1939 et 1998 sur les infractions contre l'Etat. Elle réprime les activités terroristes sous une catégorie distincte de délits, toute activité terroriste, et dresse une liste des faits qui, s'ils sont commis dans cette intention, constituent des infractions terroristes. L'activité terroriste est définie comme une infraction aux termes de la législation irlandaise, commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national dans l'intention d'intimider gravement une population, de contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou encore de déstabiliser gravement ou détruire la structure politique, économique ou sociale fondamentale d'un Etat ou d'une organisation internationale. Est coupable d'une infraction terroriste celui qui se livre, ou tente de se livrer, à une activité terroriste ou liée au terrorisme, ou qui menace de s'y livrer.

La loi de 2005 sur la justice pénale (infractions terroristes) prévoit que ses dispositions s'appliquent aux groupes terroristes qui commettent des infractions terroristes.

La loi de 1976 sur le droit pénal érige en infraction le fait de recruter autrui pour une organisation illégale ou d'inciter ou inviter autrui à rejoindre une telle

organisation, à participer à ses activités ou à la soutenir.

#### Financement du terrorisme

Au regard de la loi de 2005 sur la justice pénale (infractions terroristes), le financement du terrorisme constitue une infraction ; le texte prévoit la confiscation, le gel et la mise sous séquestre des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour financer des actes terroristes. La loi permet également de geler, restreindre ou confisquer, par décision judiciaire, des fonds que possède ou contrôle une personne et qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ou faciliter un acte délictueux relevant du terrorisme ou de son financement. Elle fait obligation aux banques et autres institutions financières de prendre certaines mesures pour empêcher les infractions en matière de financement du terrorisme et aider à les dépister.

Deux procédures distinctes et spécifiques ont été imaginées pour le gel des fonds. L'une comme l'autre sont d'ordre judiciaire et s'appuient sur les dispositions existantes du droit irlandais. Elles diffèrent essentiellement par le fait que la première permet de demander, indépendamment d'une procédure pénale, le gel de fonds destinés à être utilisés pour commettre des infractions terroristes, tandis que la seconde peut être combinée à une telle procédure portant sur une infraction en matière de financement du terrorisme.

#### Peines

La peine applicable à une infraction terroriste est déterminée en fonction de la peine encourue pour la même infraction commise sans l'intention spéciale qui en fait une infraction terroriste. La peine applicable sera la même s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement fixée par la loi ou d'une peine de prison à perpétuité. Dans les autres cas, des peines maximales plus lourdes peuvent être prononcées.

#### Saisie et mise sous séquestre

Les lois de 1939 et 1998 sur les infractions contre l'Etat prévoient des procédures spécifiques pour les biens et fonds d'organisations qu'elles considèrent illégales. Ces procédures offrent notamment la possibilité, d'une manière générale, de mettre sous séquestre les biens d'une organisation illégale suite à une décision tendant à dissoudre cette organisation. Les textes de loi précités comportent aussi une disposition qui peut être mise en œuvre occasionnellement par arrêté ministériel et permet au Ministre de la Justice, de l'Egalité et des Réformes législatives d'autoriser que soient placés sous contrôle des fonds soupçonnés d'être destinés à être utilisés par une organisation illégale. Les dispositions du droit pénal relatives aux produits du crime s'appliquent également au financement du terrorisme. La loi de 1994 sur la justice pénale

(*Criminal Justice Act*), la (*Proceeds of Crime Act*), la loi de 2005 portant modification de la loi sur les produits du crime (*Proceeds of Crime (Amendment) Act*) et la loi de 1996 régissant le Service chargé des avoirs d'origine criminelle (*Criminal Assets Bureau Act*) permettent de confisquer les fonds d'organisations terroristes lorsqu'il peut être établi qu'il s'agit, de manière directe ou indirecte, de produits du crime.

Au regard de la loi de 2005 sur la justice pénale (infractions terroristes), les fonds utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre du financement du terrorisme, ou encore les fonds qui sont le produit d'une telle infraction, peuvent être gelés et confisqués. Le texte institue aussi une procédure spécifique qui envisage la confiscation, le contrôle ou la mise sous séquestre des fonds utilisés aux fins de financement du terrorisme, ou provenant de ce financement, et ce par décision judiciaire résultant d'une procédure engagée pour une infraction terroriste.

La même loi prévoit encore que les membres de la Garda Síochána (la police nationale irlandaise) et les agents de l'Administration des douanes peuvent saisir ou confisquer des sommes d'argent liquide importées ou exportées d'Irlande, s'ils ont des raisons de soupçonner qu'il s'agit de produits d'une infraction relevant du financement du terrorisme ou de sommes destinées à être utilisées dans le cadre d'une telle infraction.

#### Gel des avoirs

Les résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le gel des avoirs terroristes ont été mises en œuvre au niveau de l'Union européenne par le biais de positions communes et de règlements communautaires. Ces mesures sont directement applicables en Irlande et ont donc force de loi pour ce qui concerne le gel et la rétention de fonds ou autres avoirs financiers et ressources économiques de personnes physiques ou morales, groupes ou entités désignés. C'est la Banque centrale qui a compétence pour s'assurer que les institutions financières mettent en œuvre les Règlements communautaires relatifs au gel des fonds.

La loi de 2005 sur la justice pénale (infractions terroristes) donne aussi effet à un certain nombre d'obligations découlant de l'adoption de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et des initiatives prises par l'Union européenne en la matière. Elle dispose que le Ministre des Finances peut mettre en place une réglementation destinée à geler les fonds terroristes, de façon que les textes d'application dont se sont dotés à cette fin les

institutions des Communautés puissent produire tous leurs effets. Elle fait en outre du non-respect de cette réglementation une infraction majeure.

#### Règles de procédure

Les infractions terroristes peuvent être déférées au Tribunal pénal spécial institué par la loi de 1939 sur les infractions contre l'Etat, lorsqu'il peut être établi que les tribunaux ordinaires sont inadaptés pour garantir une administration efficace de la justice et le maintien de la paix et de l'ordre publics. Ce tribunal est saisi des affaires qui constituent une menace pour la sûreté de l'Etat et pour lesquelles il y a réellement lieu de craindre que les jurés ou témoins fassent l'objet de pressions.

#### Compétence

L'Irlande est liée par les obligations d'extradition ou d'engagement de poursuites contenues dans les traités internationaux. La loi de 1965 relative à l'extradition (*Extradition Act*) dispose que les citoyens irlandais ne peuvent être extradés vers des pays autres que les Etats membres de l'Union européenne qu'en cas d'accord de réciprocité. Lorsque l'extradition d'un citoyen irlandais n'est pas autorisée du fait de l'absence d'un tel accord, l'intéressé peut être poursuivi en Irlande. Quelle que soit l'infraction commise, la décision d'engager des poursuites à l'encontre d'un individu appartient, en Irlande, au premier magistrat du parquet.

#### Autre législation pertinente

La loi (révisée) de 1973 relative à la navigation et au transport aériens (*Air Navigation and Transport Act 1973 (as amended)*) donne effet à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes commis à bord d'aéronefs, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et au Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

La loi de 2004 sur la sécurité maritime (*Maritime Security Act*) donne effet à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

La loi de 1991 sur la protection contre les radiations (*Radiological Protection Act*) donne effet à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

L'instrument d'adhésion à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection a été déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à

Montréal, le 15 juillet 2003, et la Convention est entrée en vigueur en Irlande le 13 septembre 2003.

Les lois de 1965 et 2001 relatives à l'extradition donnent effet à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et à la Convention européenne d'extradition.

La loi de 1994 relative à la justice pénale incorpore les dispositions de la Convention européenne d'entraide en matière pénale, du Protocole additionnel à la Convention d'entraide en matière pénale et de la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

La loi (révisée) de 2003 relative au mandat d'arrêt européen (*European Arrest Warrant Act*) donne effet à la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen.

Le projet de loi de 2005 relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale (*Criminal Justice (Mutual Assistance Bill)*), qui devrait être promulgué en 2007, donnera notamment effet aux instruments ci-après :

- Convention de l'Union européenne du 29 mai 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- Protocole à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Luxembourg le 16 octobre 2001 ;
- Deuxième Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention européenne du 20 avril 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

L'Irlande possède son propre système d'indemnisation des victimes d'actes de violence. Le « dispositif d'indemnisation des dommages corporels d'origine criminelle » (*Scheme of Compensation for Personal Injuries Criminally Inflicted*) indemnise à titre gracieux les victimes d'actes de violence ainsi que les personnes qui ont subi un dommage corporel en tentant d'empêcher de tels actes. Les victimes du terrorisme entrent dans le champ d'application de ce dispositif.

De plus, un « dispositif de reconnaissance, de commémoration et d'aide aux victimes du conflit d'Irlande du Nord sur le territoire national » (*Scheme for the Acknowledgement, Remembrance and Assistance for Victims in this Jurisdiction of the Conflict in Northern Ireland*) a été mis en place à l'intention des citoyens et résidents de la République d'Irlande qui ont été blessés ou aux familles de ceux qui ont été tués au cours d'un incident lié au conflit d'Irlande du Nord.

## CADRE INSTITUTIONNEL

En Irlande, le ministre en charge de la politique de lutte contre le terrorisme est le Ministre de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives. Ses services ont pour mission de proposer des mesures législatives et de mettre sur pied des plans d'urgence contre le terrorisme.

La police nationale irlandaise (An Garda Síochána) est chargée à la fois de la sûreté de l'État et de l'application de la loi en matière de lutte contre le terrorisme. Son rôle consiste notamment à collecter des renseignements touchant à la prévention du terrorisme et à la poursuite des terroristes. La Garda Síochána jouit d'une autonomie sur le plan opérationnel, mais doit suivre les orientations générales fixées par le Gouvernement en matière de maintien de l'ordre.

L'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un individu est du ressort du premier magistrat du parquet, qui agit en toute indépendance.

La Banque centrale a compétence pour superviser les institutions financières concernant la mise en œuvre des Règlements communautaires relatifs au gel des fonds.

## COOPÉRATION INTERNATIONALE

### Entraide judiciaire

L'Irlande est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

Les règles qui régissent la coopération internationale figurent dans la Partie VII de la loi de 1994 relative à la justice pénale. Celle-ci contient les dispositions qui permettent à l'Irlande d'accorder une aide judiciaire à d'autres pays et d'obtenir d'eux une telle aide. Les demandes concernent principalement la collecte de preuves en vue de leur présentation devant les tribunaux, la coopération entre les polices, les perquisitions et saisies, ainsi que la signification d'actes judiciaires. Qu'elles soient adressées ou reçues par l'Irlande, ces demandes s'effectuent pour la plupart au titre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le Parlement irlandais examine actuellement un projet de loi destiné à donner effet à sept autres instruments d'entraide, ainsi qu'aux dispositions relatives à l'entraide judiciaire de la Convention de 2005 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

Ce texte améliorera et viendra compléter la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé ; il contribuera à faciliter davantage le dépistage et la poursuite des individus responsables de délits transnationaux et d'actes de terrorisme. Le projet de loi devrait être adopté en 2007.

### Extradition

Les procédures d'extradition sont le plus souvent régies, en Irlande, par la loi de 1965 sur l'extradition, la loi de 1987 sur l'extradition (Convention européenne sur la répression du terrorisme), la loi (révisée) de 1987 sur l'extradition et la loi de 2001 sur l'extradition (Conventions de l'Union européenne). Ces quatre lois, désignées collectivement sous le terme de « lois d'extradition », fixent notamment les modalités des accords d'extradition de l'Irlande, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention européenne d'extradition de 1957.

L'Irlande a aussi conclu des traités d'extradition bilatéraux avec l'Australie et les États-Unis d'Amérique.

Les accords d'extradition avec les États membres de l'Union européenne sont établis sur la base du mandat d'arrêt européen et sont régis par la loi (révisée) de 2003 y relative. Cette loi s'appuie sur une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne et facilite les extraditions entre les États membres.

L'Irlande extrade à la fois ses propres nationaux et les ressortissants étrangers qui sont retrouvés sur son territoire. Les lois de l'Irlande relatives à l'extradition s'appliquent aux infractions en rapport avec le terrorisme ainsi qu'à d'autres délits.

### Mesures prises dans le cadre de l'Union européenne

L'Irlande est membre de l'Union européenne. Après les attentats terroristes commis à Madrid le 11 mars 2004, l'Union a intensifié ses activités de lutte contre le terrorisme ; elle a adopté la Déclaration du Conseil européen sur la lutte contre le terrorisme et mis sur pied un Plan d'action révisé contre le terrorisme. Après les attentats terroristes survenus à Londres en juillet 2005, l'Union européenne a immédiatement pris une série de nouvelles mesures destinées à accélérer plus encore son action contre le terrorisme. L'Irlande soutient pleinement toutes les initiatives lancées au niveau de l'Union européenne afin de combattre le terrorisme.

La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative aux attaques visant les systèmes d'information, à laquelle l'Irlande est partie, est entrée en vigueur le 16 mars 2005. L'objectif de ce

texte est de rapprocher les dispositions du droit pénal des Etats membres afin de permettre une coopération policière et judiciaire aussi étroite que possible face à des attaques visant les systèmes d'information, et de contribuer à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Les mesures nationales, y compris au plan législatif, nécessaires pour mettre en œuvre la décision-cadre sont en cours d'examen.

En décembre 2005, le Conseil européen a adopté la stratégie de lutte contre le terrorisme de l'Union européenne. Cette stratégie rassemble en un seul document succinct les principaux buts et objectifs de la lutte que mène l'Union européenne contre le terrorisme. Celle-ci engage, dans cette stratégie, à combattre le terrorisme au niveau mondial, tout en respectant les droits de l'homme, et de chercher ainsi à améliorer la sécurité en Europe et à permettre à ses citoyens de vivre dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. La stratégie s'articule autour de quatre axes : « prévenir, protéger, poursuivre et réprimer ».

Le Plan d'action qui accompagne la stratégie détaille les mesures et actions nécessaires pour la mener à bien. Il constitue une feuille de route pour les activités futures et précise, le cas échéant, des dates butoirs pour la réalisation des objectifs et/ou la mise en œuvre des mesures. Il comprend actuellement quelque 120 actions distinctes, et le Conseil européen examine tous les six mois les progrès accomplis.

Les accords bilatéraux conclus par l'Irlande dans ce domaine sont les suivants :

- Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant la coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signé à Moscou le 15 septembre 1999 et entré en vigueur le 22 juillet 2000 ;
- Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant la coopération en matière de lutte contre le crime, signé à Moscou le 15 septembre 1999 et entré en vigueur le 22 juillet 2000 ;
- Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de la République de Hongrie concernant la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, le blanchiment de capitaux, le crime organisé, la traite des êtres humains, le terrorisme et autres infractions graves, signé à Budapest le 3 novembre 1999 et entré en vigueur le 17 août 2000 ;

- Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la coopération en matière de lutte contre le crime organisé et autres infractions graves, signé à Varsovie le 12 mai 2001 (non encore entré en vigueur) ;
- Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de la République de Chypre concernant la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, le blanchiment de capitaux, le crime organisé, la traite des êtres humains, le terrorisme et autres infractions graves, signé à Dublin le 8 mars 2002 et entré en vigueur le 23 mars 2006 ;
- Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de leurs précurseurs, le blanchiment de capitaux, le crime organisé, la traite des êtres humains, le terrorisme et autres infractions graves, signé à Dublin le 31 janvier 2002 (non encore entré en vigueur).

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

Le mandat du GAFI a été élargi en 2001 pour englober la lutte contre le financement du terrorisme. Le GAFI a élaboré et adopté neuf recommandations spéciales sur cette question. L'Irlande est membre du GAFI ; elle souscrit pleinement aux normes contenues dans les recommandations et joue un rôle actif dans le développement international du groupe. Les recommandations du GAFI concernant la législation irlandaise sur le blanchiment de capitaux et la lutte contre le terrorisme sont prises en compte dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi contre le blanchiment de capitaux, actuellement en préparation.

Conventions des Nations Unies relatives au terrorisme

L'Irlande soutient pleinement les travaux des Nations Unies dans le domaine de la lutte internationale contre le terrorisme. Elle a signé et ratifié les douze Conventions des Nations Unies relatives au terrorisme. Elle a entrepris de rédiger un texte de loi qui permettra de donner effet à la 13<sup>e</sup> Convention des Nations Unies dans ce domaine, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

OSCE

L'Irlande considère que l'OSCE, par le rôle que joue cette organisation en matière de prévention et de résolution des conflits, contribue grandement à la prévention du terrorisme. Elle attache une

importance particulière aux travaux du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), du Haut Commissaire aux minorités et du Représentant pour la liberté des médias en matière de promotion de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme. L'apport positif de l'OSCE dans ces domaines permet de mieux combattre les conditions qui favorisent la propagation du terrorisme. L'Irlande œuvre à la réalisation de ces objectifs en participant aux missions d'observation des élections du BIDDH et en soutenant, à travers le programme gouvernemental *Irish Aid*, les activités menées par l'OSCE dans les domaines de l'état de droit, de la liberté des médias et de la promotion des minorités. L'engagement de l'Irlande en faveur de ces objectifs se traduit aussi par le détachement de

personnels civils et militaires irlandais auprès des missions de terrain de l'OSCE et de l'Unité stratégique pour les affaires policières du Secrétariat de l'OSCE. L'Irlande prend une part active à toutes les discussions de l'OSCE en rapport avec le problème du terrorisme.

#### Conseil de l'Europe

L'Irlande s'associe pleinement aux activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme. On trouvera ci-après la liste des instruments du Conseil de l'Europe signés et ratifiés par l'Irlande. L'Irlande s'emploie actuellement à permettre la ratification des autres instruments.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Irlande	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	24/12/1986	21/2/1989
Protocole d'amendement (STE 190)	15/5/2003	-
Convention européenne d'extradition (STE 24)	2/5/1966	2/5/1966
Premier Protocole additionnel (STE 86)	-	-
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	-	-
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	15/10/1996	28/11/1996
Premier Protocole additionnel (STE 99)	28/11/1996	28/11/1996
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	8/11/2001	-
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	-	-
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	-	-
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	15/10/1996	28/11/1996
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	28/2/2002	-
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	-	-
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	-	-
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	-	-



